

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens de Villefranche et des propositions faites par des députés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens de Villefranche et des propositions faites par des députés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35321_t1_0637_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la commission des sept établie à Commune-Affranchie. Citoyens, si ce tribunal a réellement prévarié, et moi aussi je demande qu'il soit puni : mais rappelez-vous que vous avez été forcés de créer un gouvernement révolutionnaire pour en imposer à l'aristocratie, aux royalistes, au fédéralisme; rappelez-vous combien de têtes coupables ont tombé sous la hache de la loi; rappelez-vous que Commune-Affranchie a été longtemps un foyer de contre-révolution : c'est le sabre levé sur l'aristocratie, qu'il faut y chercher le petit nombre de patriotes qui s'y peuvent trouver. Il peut s'y commettre des erreurs; mais les représentants du peuple sont là; ils doivent en connaître et en instruire le comité de salut public. Je demande, comme Loiseau, que la pétition dont il s'agit lui soit renvoyée; il en sera fait rapport à la Convention, et elle jugera (1).

La discussion est fermée.

La Convention nationale renvoie toutes les propositions au comité de sûreté générale, pour lui en faire le rapport dans le plus court délai (2).

68

Delacroix obtient la parole, et présente un exposé justificatif de sa conduite politique, comme représentant du peuple délégué dans la Belgique (3).

DELACROIX. J'ai promis de répondre à toutes les inculpations que la calomnie accumule depuis un an sur ma tête; je viens remplir mon engagement.

J'ai dû mépriser toutes ces dénonciations tant qu'elles ont été l'ouvrage des chefs ou des agents de la faction que vous avez anéantie; mais aujourd'hui que la malignité les renouvelle et les imprime avec une affectation meurtrière dans les journaux payés des deniers de la République, il est de mon devoir de rompre le silence.

Citoyens mes collègues, je vais mettre sous vos yeux le tableau rapide, mais fidèle, de ma conduite dans la Belgique. Je n'invoque point votre justice, je provoque toute votre sévérité. Vous avez livré au glaive des lois les conspirateurs qui siégeaient dans votre sein; si j'ai commis le même crime, je dois subir la même peine.

Et toi, peuple français, toi dont j'ai toujours défendu les droits et la souveraineté, dépouille-toi de l'affection particulière que tu portes à tes représentants; ne vois plus ton défenseur, mais l'homme, et prononce.

J'établirai deux paragraphes : dans le premier, je vous entretiendrai de ma conduite dans la Belgique; je la divise en trois époques, pour éviter la confusion des dates; dans le second

je réfuterai toutes les imputations qui m'ont été faites.

Des faits et des preuves, voilà les seules armes propres à l'innocence. Je n'en emploierai point d'autres.

Première époque

J'ai été accusé d'être le complice de Dumouriez.. Ce fut à la fin du mois de mars que ce général pervers a lâchement trahi sa patrie. Pour démontrer que je n'étais pas d'intelligence avec lui, je dois reprendre les choses de plus haut.

Lorsque Dumouriez fut nommé ministre, je ne le connaissais pas. Pendant son ministère je ne l'ai vu que très rarement, et quoique deux fois par semaine il y eût chez lui table ouverte pour les députés, j'affirme que je n'ai jamais mangé avec lui, ni chez lui, ni ailleurs.

Dumouriez fut envoyé à l'armée; je n'eus avec lui aucune correspondance. Il revint à Paris au mois d'octobre 1792; j'étais alors président de la Convention. Les bals, les fêtes, lui furent prodigués; je n'y fus point invité et n'y assistai point. Je le vis cependant une fois.

Dumouriez conduisit l'armée dans la Belgique, à Liège; il fut dénoncé par les agents de la trésorerie nationale, qu'il accusa lui-même. Le 1^{er} décembre 1792 la Convention nomma quatre de ses membres pour aller vérifier ces plaintes réciproques; je fus du nombre.

Arrivé à Liège, je n'eus avec ce général d'autres rapports que ceux relatifs à la mission dont nous étions chargés. Jamais je ne l'ai vu qu'en présence de mes collègues, et mes liaisons avec lui furent telles qu'il se plaignait amèrement de moi; car, qu'il me soit permis de le dire, dans cette occasion comme dans toute autre j'ai toujours fait respecter la souveraineté du peuple et la représentation nationale. Je vais citer une anecdote qui ne laissera aucun doute sur ma prétendue intimité avec ce traître.

Nous reçûmes à Liège le décret du 15 décembre. Les généraux en chef étaient spécialement chargés de le faire exécuter. Dumouriez s'y refusa positivement. Mes collègues lui firent les représentations les plus fortes, ils le pressèrent d'obéir : il persista dans son refus, et offrit sa démission.

Je pris alors la parole, et je lui dis : « Général, nous ne connaissons pas d'homme au-dessus de la loi : tous doivent s'incliner devant elle; mais vous devez tout particulièrement l'exemple de l'obéissance la plus entière. Eh bien ! je vous le déclare, si vous ne donnez pas aujourd'hui, et par écrit, les ordres nécessaires pour faire exécuter ce décret, demain matin vous serez suspendu, arrêté, et traduit à la barre de la Convention. Nous ne souffrirons point qu'un général délibère sur les lois dont l'exécution lui est confiée, et qu'il lutte contre la représentation nationale ».

Dumouriez obéit, mais il ne me pardonna pas la leçon. J'adjure ici Danton et Gossuin de me démentir si ce fait n'est pas exact. Ludo, actuellement membre de la Convention, alors suppléant et secrétaire de la commission, était aussi présent à cette explication; je l'invite à me donner un démenti si j'en impose.

Peu de jours après cette explication nous quittâmes Liège pour nous rendre à Aix-la-

(1) *Débats*, p. 345-46.

(2) P.V., XXXI, 216. Mention ou extrait de la discussion dans *Mess. soir*, n° 544; *J. Paris*, n° 409; *J. Fr.*, n° 507; *Rép.*, n° 55; *C. Eg.*, n° 544; *J. Perlet*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 508; *M.U.*, XXXVI, 396-97; *C. univ.*, 26 pluv.; *Ann. patr.*, n. 408; *J. Mont.*, n° 92; *J. Lois*, n° 504; *J. univ.*, n° 1542; *F.S.P.*, n. 225.

(3) P.V., XXXI, 216.